

ARRÊTÉ

BRE
Section procédures environnementales

Prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation

N° DCL-BRENV-2025-15-2

CHALON'ENERGIE

16 boulevard de la République
71100 Chalon-sur-Saône

Site de la chaufferie « Est »

Rue des Frères Lumières
71100 Chalon-sur-Saône

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0014 du 30 septembre 2013 autorisant la société CHALON'ENERGIE à exploiter une chaufferie alimentant le réseau de chaleur de la ville de Chalon-sur-Saône sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône rue des Frères Lumières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-231-1 du 19 août 2021 relatives aux conditions d'exploitations relatives aux meilleures techniques disponibles ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société CHALON'ENERGIE le 6 mai 2024 relatif aux modifications prévues au sein de son installation de combustion ;

Vu le complément apporté par la société CHALON'ENERGIE au dossier le 3 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 05 décembre 2024 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 17 décembre 2024présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2021 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société CHALON'ENERGIE entrent dans le cadre de la réhabilitation d'une partie du site et visent à :

- démanteler les deux chaudières gaz et FOD existantes ;
- installer deux nouvelles chaudières gaz de 8,9 MW chacune ;
- passer en basse pression les deux chaudières biomasse existantes et la chaudière de récupération de la cogénération ;
- adapter les temps de fonctionnement de chaque installation.

Considérant que les modifications auront pour principaux objectifs :

- l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique du réseau de chaleur (de 58 à 80 %) ;
- la réduction de la consommation de gaz et de fioul ;
- la réduction des émissions de CO₂ ;
- la facilité d'exploitation grâce au passage en basse pression de l'ensemble de la production.

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société CHALON'ENERGIE relèvent de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n°1 : Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que dans le dossier remis, le pétitionnaire a évalué les impacts sur la qualité de l'air et sur la santé humaine par la réalisation de nouvelles modélisations ;

Considérant que les émissions de polluants en flux sont plus faibles pour certains paramètres (poussières, COV, HAP, métaux, HCl, HF) ou en augmentation limitée à moins de 7 % pour les autres paramètres (NOx, SO₂, CO, NH₃ et dioxines et furanes), émissions actualisées en fonction des temps de fonctionnement adaptés pour chaque installation ;

Considérant que l'étude présentée dans le dossier remis démontre que les rejets engendrés par les activités futures de la chaufferie Est de Chalon-sur-Saône ne pourront être à l'origine d'un impact sanitaire sur les populations environnantes, tant d'un point de vue systémique que cancérogène ;

Considérant qu'une étude acoustique remise dans le dossier pour démontrer la conformité des installations actuelles et les solutions mise en œuvre pour garantir la conformité des installations futures a été réalisée et qu'elle conclut à la nécessité de mettre en place des traitements acoustiques adaptés à la cheminée notamment des pièges à sons de type réactif et absorptif sur les carreaux de fumées des deux chaudières gaz ;

Considérant que l'exploitant a, dans le dossier remis, évalué à nouveau les risques par la réalisation d'un nouveau scénario d'une explosion confinée de gaz naturel dans la chaufferie gaz consécutive à une fuite sur la conduite d'alimentation des chaudières en présence d'une source d'ignition et que les résultats montrent que le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des périmètres de dangers ;

Considérant en particulier des caractéristiques du projet,

- qui concerne la diminution de la puissance nominale totale de l'installation de combustion portant la puissance à 80,2 MW au lieu de 94,4 MW ;
- qui, dans le cadre de l'exploitation de la chaufferie est autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2021 au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui comporte les modifications de l'activité suivantes :
 - la suppression d'une chaudière gaz et d'une chaudière FOD ;
 - la mise en place de deux chaudières gaz naturel ;
 - la conservation de la cuve de FOD (en cas de nécessité de mettre en place une chaudière mobile) ;
 - le passage en basse pression des deux chaudières biomasse existantes et de la chaudière de récupération de la cogénération ;
 - l'adaptation des temps de fonctionnement de chaque installation.
- qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- qui n'est pas soumis à l'examen au cas par cas et à l'évaluation environnementale systématique ;
- qui est soumis à la procédure d'autorisation ICPE ;
- qui constitue, au niveau des impacts chroniques et accidentels, une modification notable mais non substantielle, au sens du l'article R. 181-46-I et II du code de l'environnement ;
- que celui-ci n'induit, selon l'exploitant, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine.

Considérant qu'il convient toutefois d'actualiser le tableau des rubriques du site, de mettre à jour les prescriptions sur les conditions de rejets à l'atmosphère, d'encadrer par des dispositions la thématique acoustique et d'actualiser l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les garanties financières ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

Considérant que le dossier présenté le 6 mai 2024 et son complément du 3 septembre 2024 par la société CHALON'ENERGIE dont le siège social est situé 16 boulevard de la République - 71100 Chalon-sur-Saône comportent les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les modifications réalisées (remplacement de chaudières) ;

Considérant que les installations ont été autorisées sur la base d'un dossier de demande d'autorisation datant de 2012 et ont fait l'objet d'un réexamen en 2021 s'appuyant sur un dossier déposé en 2018 ;

Considérant que les conclusions du dossier portant sur les modifications prévues par l'exploitant sont justifiées et ne nécessitent pas une réactualisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 02 décembre 2024 de l'inspection de l'environnement,

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CHALON'ENERGIE dont le siège social est situé 16 boulevard de la République - 71100 Chalon-sur-Saône, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de chaufferie urbaine situées rue des frères Lumières sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône visées à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral selon les articles complémentaires suivants.

Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Cet article abroge et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2021 comme suit :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|--|--|------------------------------|------------------|-----------------|
| 3110 | A | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale | -Biomasse : 2x12 MW, -Turbine Cogénération gaz naturel : 38,4 MW, | Puissance thermique nominale | 50 MW | 80,2 MW |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|---|--|----------------------------------|---------------------|----------------------|
| | | totale égale ou supérieure à 50 MW | -Chaudière gaz naturel : 2x8,9 MW | | | |
| 1532 | D | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531. | Stockage biomasse pour alimentation chaufferie | Volume susceptible d'être stocké | 1000 m ³ | 3 000 m ³ |

A (autorisation), D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion. Les conclusions du BREF LCP sont applicables à la turbine de cogénération.

Article 1.2 : Consistance des installations autorisées

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal abritant les 2 nouvelles chaudières G13 et G14 d'une puissance totale de $2 \times 8,9 = 17,8$ MW, la chaudière de récupération des fumées de la cogénération, et les équipements annexes (salle de commande...);
- un bâtiment abritant la turbine à gaz de la chaudière G3 de cogénération d'une puissance de 38,4 MW ;
- un local électrique ;
- un réseau d'alimentation en gaz naturel ;
- un réservoir enterré de stockage de fioul domestique (FOD) de capacité de 120 m³ ;
- un réservoir aérien de 640 m³ mis à l'arrêt, dégazé et inerté ;
- 2 cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques :
 - de hauteur 62 m pour les chaudières G13 et G14 ;
 - de hauteur 23 m pour la cogénération ;
- un bâtiment abritant les 2 chaudières biomasse G11 et G12 d'une puissance de 12 MW chacune, le stockage du combustible et les équipements annexes (locaux techniques, transformateur, stockage des cendres...) ;
- 2 cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques de hauteur 22 m pour la biomasse.

Le réservoir de 120 m³ de FOD est conservé afin de conserver la possibilité d'implanter une chaudière mobile en cas de défaillance d'un appareil pour assurer la continuité de services.

La cuve est vide et dégazée tant que la mise en service d'une chaudière mobile n'est pas effective. Un contrôle d'étanchéité du réservoir sera réalisé en amont de son utilisation.

Article 2 : Garanties financières

Cet article abroge le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013.

Article 3 : Textes applicables

Cet article abroge et remplace l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 comme suit :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/1998 | Arrêté du ministériel 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/09/2005 | Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 31/08/2008 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 04/10/2010 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 05/12/2016 | Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) |
| 03/08/2018 | Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 |

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 Conduits et installations raccordées

Cet article abroge et remplace l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 comme suit :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|--------------------------|-----------------------|----------------------------|
| 1 | Chaudière G13 | 8,9 MW | Gaz naturel |
| 2 | Chaudière G14 | 8,9 MW | Gaz naturel |
| 3 | Chaudière G3 | 38,4 MW | Gaz naturel (cogénération) |
| 4 | Chaudière G11 | 12 MW | Biomasse |
| 5 | Chaudière G12 | 12 MW | Biomasse |

Article 4.2 Conditions générales de rejet

Cet article abroge et remplace l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 comme suit :

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N°1 | 62 | 0,8 | 10 210 | 8 |
| Conduit N°2 | 62 | 0,8 | 10 210 | 8 |
| Conduit N°3 | 23 | 2,5 | 109 000 | Non concernée (cogénération) |
| Conduit N°4 | 22 | 1,3 | 27 120 | 8 |
| Conduit N°5 | 22 | 1,3 | 27 120 | 8 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Cet article abroge et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2021 comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations en mg/Nm ³ | Conduits n°1 et 2 | Conduit n°3 | Conduits n°4 et 5 |
|---|-------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Taux d'O ₂ de référence | 3 % | 15,00 % | 6 % |
| Poussières | - | 5 | (j) 10 (m) 10 (a) 10 |
| SO ₂ | - | 10 | (j) 200 (m) 200 (a) 100 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | (j) 100 (m) 100 (a) 100 | (j) 50 (m) 50 (a) 50 | (j) 200 (m) 200 (a) 200 |
| CO | (j) 100 (m) 100 (a) 100 | (j) = 85 (m) = 85 (a) = 80 | (j) 200 (m) 200 (a) 200 |
| HCl | - | - | 10 |
| HF | - | - | 1,5 |
| COVT | - | 20 | 40 |
| COVNM | 50 | 50 | 50 |
| HAP | - | 0,01 | 0,01 |
| NH ₃ | - | - | (j) 15 (m) 15 (a) 15 |
| Cd et ses composés | - | 0,05 | 0,05 |
| Hg et ses composés | - | 0,05 | 0,005 |
| Tl et ses composés | - | 0,05 | 0,05 |
| Cd + Hg + Tl et leurs composés | - | 0,1 | 0,1 |
| As et ses composés | - | 0,5 | 0,06 |
| As + Se + Te et leurs composés | - | 1 | 1 |
| Pb et ses composés | - | 1 | 1 |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés | - | 5 | 5 |
| Dioxines et furanes | - | - | 0,1.10 ⁻⁶ |

(j) = journalière, (m) = mensuelle, (a) = annuelle

Afin de limiter les émissions de poussières de bois, la manipulation de la biomasse doit faire l'objet de précautions particulières telles que :

- stocker la matière dans un bâtiment fermé,
- décharger la matière dans le bâtiment de stockage,
- limiter la hauteur de chute à 1 m lors des déchargements des camions d'approvisionnement.

Les fumées de combustion de la biomasse doivent être traitées :

- par injection d'urée dans les foyers de combustion, afin de réduire les teneurs en NO_x,

- par un dépoussiéreur primaire de type multicyclones, et un filtre à manche ou un électrofiltre, afin de réduire la teneur en poussières.

Conditions de respect des valeurs limites :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission journalière,
- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission mensuelle,
- aucune valeur annuelle moyenne ne dépasse la valeur limite d'émission annuelle,
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission mensuelle.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, qui pour un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 4.4 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Cet article abroge et remplace l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 comme suit :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux horaires non pondérés rejetés dans l'atmosphère pour chacun des conduits doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | Conduits n°1 et 2 | Conduit n°3 | Conduits n°4 et 5 |
|--|-------------------|-------------|-------------------|
| Flux | kg/h | kg/h | kg/h |
| Poussières | - | 0,545 | 0,2712 |
| CO | 0,89 | 8,72 | 5,424 |
| NO _x | 0,89 | 5,45 | 5,424 |
| SO ₂ | - | 1,09 | 2,712 |
| HCl | - | 1,09 | 0,2712 |
| HF | - | 0,545 | 0,04068 |
| NH ₃ | - | - | 0,4068 |
| COVNM | - | 2,18 | 1,0848 |
| HAP | - | 0,00109 | 0,0002712 |
| As + Se +Te | - | 0,109 | 0,02712 |
| Arsenic | - | 0,00545 | 0,001356 |
| Cd + Hg + Tl | - | 0,0109 | 0,002712 |
| Cadmium | - | 0,00545 | 0,001356 |
| Mercure | - | 0,00545 | 0,001356 |
| Thallium | - | 0,00545 | 0,001356 |
| Plomb | - | 0,109 | 0,02712 |
| Sb + Cr +Co + Cu + Sn + Mn +Ni + V + Zn | - | 0,545 | 0,1356 |
| Dioxines et furanes | - | | 2,712E -09 |
| Formaldéhyde | - | - | - |

Article 5 Définition et gestion des périodes autres de fonctionnement (OTNOC)

Cet article abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2021 comme suit :

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme suit :

- les périodes de démarrage et d'arrêt des unités de combustion,
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien des unités de combustion,
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions,
- les périodes d'étalonnage des baies d'analyses.

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont définies selon les critères suivants :

| | G13 | G14 | G3 | G11 | G12 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| La période de démarrage de l'appareil est achevée lorsque le minimum technique suivant est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) : | 20 % de sa charge | 20 % de sa charge | 50 % de sa charge | 40 % de sa charge | 40 % de sa charge |
| La période d'arrêt de l'appareil commence lorsque la charge descend en dessous de la charge suivante et que le fonctionnement automatique est désactivé. | 20 % de sa charge | 20 % de sa charge | 50 % de sa charge | 35 % de sa charge | 35 % de sa charge |

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol,
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 6 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 6.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Cet article abroge et remplace l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2021 comme suit :

Pour chacun des polluants prévu au tableau qui suit, au moins une mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service des chaudières G13 et G14 puis périodiquement, conformément à la fréquence définie ci-dessous. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les émissions rejetées par chacune des conduites d'une cheminée commune font l'objet d'une surveillance séparée.

Le tableau suivant définit la fréquence, les paramètres et les points de rejets pour lesquels des mesures sont réalisées sur la période de fonctionnement normale des différents générateurs.

| Paramètre | Conduits 1 et 2 (chaudière au Gaz Naturel) | Conduit 3 (cogénération GN) | Conduits 4 et 5 (biomasse) |
|-------------------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|
| Débit | Continue | Continue | Continue |
| Température | Continue | Continue | Continue |
| Pression | Continue | Continue | Continue |
| Teneur en vapeur d'eau ⁶ | Continue | Continue | Continue |
| O ₂ | Continue | Continue | Continue |
| SO ₂ | | Semestrielle ²³ | Continue ¹ |

| Paramètre | Conduits 1 et 2 (chaudière au Gaz Naturel) | Conduit 3 (cogénération GN) | Conduits 4 et 5 (biomasse) |
|---|--|--------------------------------|-------------------------------|
| NO _x | Continue | Continue | Continue |
| Poussières | - | Semestrielle ³ | Continue |
| CO | Continue | Continue | Continue |
| NH ₃ | - | - | Continue ⁴ |
| COVNM ⁷ | Annuelle | Annuelle | |
| HAP | - | - | |
| Cd et ses composés | - | - | |
| Hg et ses composés | - | - | |
| Tl et ses composés | - | - | |
| As+Se+Te et leurs composés | - | - | Annuelle |
| Pb et ses composés | - | - | |
| Sb + Cr+ Co+ Cu+ Sn+ Mn+ Ni+V+Zn et leurs composés | - | - | |
| HCl | - | - | Semestrielle ^{4,5} |
| HF | - | - | Annuelle ⁴ |
| Dioxines et furanes | - | - | Semestrielle |
| Formaldéhyde ⁷ | - | - | Annuelle |

¹: Si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites : la fréquence peut être trimestrielle³ avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation sont précisées dans le programme de surveillance de l'exploitant.

² : Fréquence semestrielle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation sont précisées dans le programme de surveillance de l'exploitant. Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

³ : Modifié par rapport à l'arrêté d'autorisation de 2013.

⁴ : Ajouté par rapport à l'arrêté d'autorisation de 2013.

⁵ : S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (sinon, une mesure en continu est mise en place) et lors de chaque modification des caractéristiques du combustible.

⁶ : La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des fumées n'est pas nécessaire si l'échantillon de fumées est asséché avant analyse.

⁷ : Ajouté par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021. En fonction des résultats du premier contrôle, un allégement de la surveillance pourra être demandé.

Article 6.2 Mesure de l'impact des rejets-atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières.

Article 7 : Niveau acoustique

Article 7.1 Mesures correctives

Cet article complète l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 comme suit :

Les chaudières gaz sont équipées d'un dispositif de réduction acoustique sur l'évacuation fumées. Les justificatifs de la mise en place de ce dispositif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 Surveillance suite à la mise en service des nouvelles installations

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble du site sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles chaudières.

En cas de non-conformité, l'exploitant est tenu d'analyser l'origine des dépassements et de mettre en œuvre les dispositions de réduction du niveau sonore afin de respecter les valeurs indiquées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013.

Article 8 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CHALON'ENERGIE dont le siège social est situé 16 boulevard de la république - 71100 Chalon-sur-Saône.

Article 9 : Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à l'exploitant.

A Mâcon, le 15 JAN. 2025

Le Préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).